



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2024-018**

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

DDT /

24-2024-02-29-00001 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 commune de Chancelade (2 pages)	Page 4
24-2024-02-29-00002 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 commune de Trélissac (2 pages)	Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2024-03-05-00009 - Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne GSA LAROQUE / CONFIEZ-NOUS (4 pages)	Page 10
24-2024-03-04-00001 - Arrêté portant délégation de signature en tant qu'autorité administrative chargée de la Concurrence et de la Consommation (2 pages)	Page 15
24-2024-02-01-00007 - Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne BELLES VUES SAP (1 page)	Page 18
24-2024-03-05-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COSTA SARAH (2 pages)	Page 20
24-2024-01-29-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DELVINCOURT MARTIAL (2 pages)	Page 23
24-2024-03-05-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DESMAISON VANESSA (2 pages)	Page 26
24-2024-03-05-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EURL PARSJARDINS (2 pages)	Page 29
24-2024-02-16-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FOURGS STEPHANIE (2 pages)	Page 32
24-2024-02-16-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GUYARD TONY (2 pages)	Page 35
24-2024-01-26-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LACOSTE FABIEN (2 pages)	Page 38
24-2024-03-05-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LECONTE SEBASTIEN (2 pages)	Page 41
24-2024-03-05-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne M et VOUS (2 pages)	Page 44
24-2024-03-05-00008 - Récépissé modification de déclaration d'un organisme de services à la personne GSA LAROQUE / CONFIEZ-NOUS (2 pages)	Page 47

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Périgueux

24-2024-03-05-00011 - Arrêté de fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de la RN21 avec la RD 37 direction Agen pour réaliser des sondages de chaussée. (4 pages)	Page 50
--	---------

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

24-2024-03-05-00010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'oiseaux protégés, l'OEdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), à des fins scientifiques et de conservation sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres et la Vienne (7 pages)

Page 55

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2024-03-04-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation JOFFRE dans le domaine funéraire - SARL Eric JOFFRE (2 pages)

Page 63

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2024-02-20-00009 - Arrêté de renouvellement CDACVGMN 20 février 2024 (3 pages)

Page 66

24-2024-03-06-00001 - Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) (2 pages)

Page 70

24-2024-02-26-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne (ADPC 24) (2 pages)

Page 73

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2024-03-05-00012 - Arrêté de composition de la CDEN du 5 mars 2024 (4 pages)

Page 76

24-2024-01-31-00009 - Arrêté du 31 janvier 2024 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, nickel, bismuth, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, métaux de la mine de platine, terres rares et substances connexes dit "Nouveau Bourneix" (départements de la Haute Vienne et de la Dordogne) (4 pages)

Page 81

Sous-préfecture de Nontron /

24-2024-02-28-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un Championnat de France de Cross-Country motos sur le territoire des communes de Dussac et Saint-Sulpice d'Excideuil les 2 et 3 mars 2024 (6 pages)

Page 86

DDT

24-2024-02-29-00001

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 commune de Chancelade

Arrêté préfectoral n° du **29 FEV. 2024**
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
au titre de l'année 2024 pour la commune de **CHANCELADE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne préfet de la Dordogne

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de **265** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de **165** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de **Chancelade**, à **27 483,64 euros** et est affecté à l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Le montant reportable des dépenses déductibles est fixé à **zéro euro**.

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux le 29 FEV. 2024



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

24-2024-02-29-00002

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 commune de Trélissac

Arrêté préfectoral n° du **29 FEV. 2024**
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
au titre de l'année 2024 pour la commune de **TRELISSAC**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du président de la République en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne préfet de la Dordogne

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 février 2024 ;

CONSIDERANT le nombre de **374** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 29 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de **357** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Trélissac, à **66 416,81 euros** et est affecté à l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Le montant reportable des dépenses déductibles est fixé à **zéro euro**.

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux le 29 FEV. 2024



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-05-00009

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la
personne GSA LAROQUE / CONFIEZ-NOUS

**ARRETE D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
GSA LAROQUE / CONFIEZ-NOUS
N° SAP979369048**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 29 janvier 2024,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe de service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,
- Considérant la demande d'agrément présentée le 4 décembre 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne par Madame LAROQUE Julie, en sa qualité de présidente de la SAS GSA LAROQUE,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de la SAS GSA LAROQUE, dont l'établissement principal est situé 5 rue de l'Eglise 24680 GARDONNE, est accordé pour une durée de 5 ans à savoir, **du 4 décembre 2023 au 3 décembre 2028**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de la Direction Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8

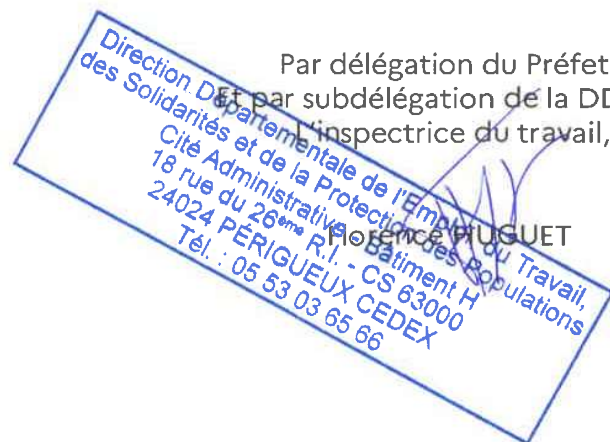
Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 5 mars 2024



Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours :

- Devant le signataire (recours gracieux)
- Devant Monsieur le Ministre de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- Devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-04-00001

Arrêté portant délégation de signature en tant
qu'autorité administrative chargée de la Concurrence
et de la Consommation

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN TANT QU'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE CHARGÉE DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

Vu le code de la consommation, notamment son livre V,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté n°24-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Mme Catherine CARRERE FAMOSE directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 nommant Mme Marie-Noëlle MARIGNIER directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2024 nommant M. Vincent COUSIN directeur adjoint de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 24 mai 2022 nommant Mme Virginie COMBEAU cheffe du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la DDETSPP de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe, et à M. Vincent COUSIN, Directeur adjoint, aux fins de signer les décisions suivantes :

- injonctions et réquisitions prévues par les articles L521-3 et L521-3-1 du code de la consommation,
- sanctions administratives prévues par l'article L522-1 du code de la consommation,
- transactions administratives prévues par l'article L522-9-1 du code de la consommation,
- propositions de transactions pénales prévues par l'article L523-1 du code de la consommation.



Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle MARIGNIER et de M. Vincent COUSIN, délégation est donnée à Mme Virginie COMBEAU, cheffe du service concurrence, consommation, répression des fraudes, aux fins de signer les décisions et propositions mentionnées à l'article précédent.

Article 3

L'arrêté de délégation de signature n°24-2023-09-26-00001 du 26 septembre 2023 est abrogé.

Article 4

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 04 mars 2024

La directrice départementale,



Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-02-01-00007

Cessation d'activité d'un organisme de services à la
personne BELLES VUES SAP

Affaire suivie par Bérénice BASOUYAUX
Service Mutations Economiques et Formation
Services à la personne

Courriel : ddetspp-sap@dordogne.gouv.fr
Téléphone : 05.53.02.88.12

BELLES VUES SAP
M. LENISA Bruno
100 impasse de Marchand
24440 MONSAC

Périgueux, le 1^{ER} février 2024

Objet : Cessation d'activité d'un Organisme de Services à la personne

Monsieur,

Vous m'avez informée de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans nos services sous le n° **SAP982774184**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter du 31 janvier 2024, date de clôture de votre entreprise. Votre dossier est désormais clos.

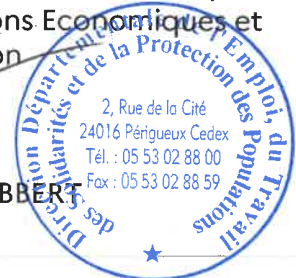
Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à la date suscitée et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Notre service reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et
Formation

Amélia CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-05-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne COSTA SARA



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
COSTA SARAH
Enregistré sous le numéro SAP982211625**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Madame COSTA Sarah, entrepreneuse individuelle, dont le siège social est situé 18 rue Lucie Aubrac 24700 LE PIZOU, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 11 janvier 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP982211625**, au nom de **COSTA SARAH**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 5 mars 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-29-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne DELVINCOURT MARTIAL



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
DELVINCOURT MARTIAL
Enregistré sous le numéro SAP913652020**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur DELVINCOURT MARTIAL, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 700 route des Pâturages 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 17 janvier 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP913652020**, au nom de **DELVINCOURT MARTIAL**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire: _____

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 29 janvier 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-05-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne DESMAISON VANESSA



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
DESMAISON VANESSA
Enregistré sous le numéro SAP983963455**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Madame DESMAISON Vanessa, entrepreneuse individuelle, dont le siège social est situé 10 rue BERTRAND DE BORN 24150 LALINDE, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 14 février 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP983963455**, au nom de **DESMAISON VANESSA**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

1. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
2. Soutien scolaire ou cours à domicile
3. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
4. Entretien de la maison et travaux ménagers
5. Petits travaux de jardinage
6. Préparation de repas à domicile
7. Livraison de repas à domicile

8. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
9. Livraison de courses à domicile
10. Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
11. Assistance informatique à domicile
12. Assistance administrative à domicile
13. Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
14. Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
15. Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

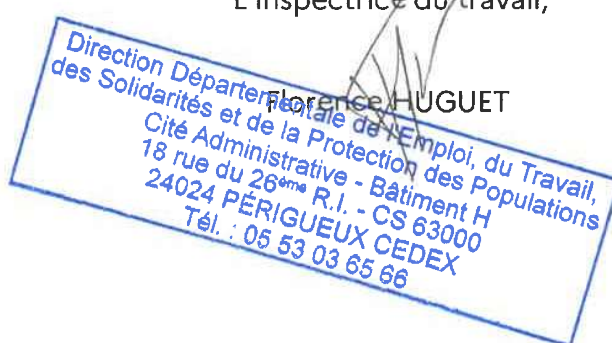
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 5 mars 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-05-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne EURL PARSJARDINS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
EURL PARCSJARDINS
Enregistré sous le numéro SAP979735644**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur FRELETEAU Damien, dirigeant de l'EURL PARCSJARDINS, dont le siège social est situé 315 rue de Biras 24350 LA CHAPELLE-GONAGUET, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 23 février 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP979735644**, au nom de **EURL PARCSJARDINS**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 5 mars 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
l'inspectrice du travail,
Florence PUJOL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Cité Administrative, bâtiment H
18 rue du 26^{ème} R.I. - CS 63000
24024 PÉRIGUEUX CEDEX
Tél. : 05 53 03 65 66

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-02-16-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne FOURGS STEPHANIE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
FOURGS STEPHANIE
Enregistré sous le numéro SAP924385560**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Madame FOURGS STEPHANIE, micro-entrepreneuse, dont le siège social est situé 12 route de Périgueux 24460 CHATEAU L'EVEQUE, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 6 février 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP924385560**, au nom de **FOURGS STEPHANIE**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 16 février 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et
Formation

Amélia CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Cité Administrative - Bâtiment H
18 rue du 26^{ème} R.I. - CS 63000
24024 PÉRIGUEUX CEDEX
Tél. : 05 53 03 65 66

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-02-16-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne GUYARD TONY

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
GUYARD TONY
Enregistré sous le numéro SAP984005090**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur GUYARD TONY, micro-entrepreneur, dont le siège social est situé 732 route des treilles 24400 Eglise-Neuve-D'Issac, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 29 janvier 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP984005090** au nom de **GUYARD TONY**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 16 février 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et
Formation

Amélie CHABBERT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Cité Administrative - Bâtiment H
18 rue du 26^{ème} R.I. - CS 63000
24024 PÉRIGUEUX CEDEX
Tél. : 05 53 03 65 66

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-26-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne LACOSTE FABIEN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
LACOSTE FABIEN
Enregistré sous le numéro SAP979019908**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur LACOSTE FABIEN, micro-entrepreneur, dont le siège social est situé 99 Impasse des Fontaines 24100 LEMBRAS, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 19 janvier 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP979019908** au nom de **LACOSTE FABIEN**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 26 janvier 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Économiques et Formation

Amélie CHABBERI



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-05-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne LECONTE SEBASTIEN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
LECONTE SEBASTIEN
Enregistré sous le numéro SAP983067901**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur LECONTE Sébastien, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 808 route de Fanlac 24290 MONTIGNAC-LASCAUX, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 13 janvier 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP983067901**, au nom de **LECONTE SEBASTIEN**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 5 mars 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail


HUGUET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Cité Administrative - Bâtiment H
18 rue du 26^{ème} R.I. - CS 63000
24024 PÉRIGUEUX CEDEX
Tél. : 05 53 03 65 66

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-05-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne M et VOUS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
M & Vous
Enregistré sous le numéro SAP983641721**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Madame EBRA Mélanie, présidente de la SAS M & Vous dont le siège social est situé 57 Rue Gambetta 24220 Saint Cyprien, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 30 janvier 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP983641721**, au nom de **M & Vous**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

1. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
2. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
3. Entretien de la maison et travaux ménagers
4. Petits travaux de jardinage
5. Travaux de petit bricolage
6. Préparation de repas à domicile
7. Livraison de courses à domicile

8. Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
9. Assistance administrative à domicile
10. Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
11. Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
12. Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
13. Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 5 mars 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-05-00008

Récépissé modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne GSA
LAROQUE / CONFIEZ-NOUS



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
GSA LAROQUE / CONFIEZ-NOUS
Enregistré sous le numéro SAP979369048**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne

Donne récépissé à Mme LAROQUE Julie, présidente de la SAS GSA LAROQUE dont le siège social est situé 5 rue de l'Eglise 24680 GARDONNE,

D'une modification de déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 4 décembre 2023,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP979369048, au nom de GSA LAROQUE / CONFIEZ-NOUS, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

1. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
2. Soutien scolaire ou cours à domicile
3. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
4. Entretien de la maison et travaux ménagers
5. Petits travaux de jardinage

6. Travaux de petit bricolage
7. Préparation de repas à domicile
8. Livraison de repas à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
10. Livraison de courses à domicile
11. Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
12. Assistance informatique à domicile
13. Assistance administrative à domicile
14. Télé-assistance et visio-assistance
15. Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
16. Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
17. Interprète en langue des signes
18. Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
19. Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
20. Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
21. Coordination et délivrance des SAP

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés
- Garde des enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

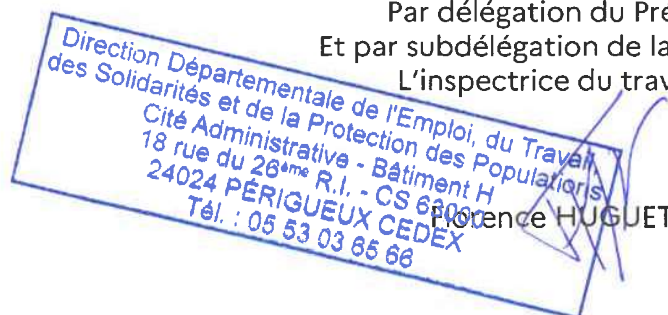
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 5 mars 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
L'inspectrice du travail,



Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

24-2024-03-05-00011

Arrêté de fermeture de la bretelle d'entrée de
l'échangeur de la RN21 avec la RD 37 direction Agen
pour réaliser des sondages de chaussée.



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2024-N21-PER-24- 02

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN21
Commune de COURS-DE-PILE

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier en date du 02/02/2024;

VU le décret du 03 novembre 2021, portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la DORDOGNE ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Philippe FAUCHET , ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2023 de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la DORDOGNE, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2023-03-24 en date du 7 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental de la Dordogne portant délégation générale des champs de compétence à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Dordogne – l'UA de Bergerac en date du 04 mars 2024;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de sondage de chaussée, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation sur la bretelle d'entrée RN21 de l'échangeur RN21/RD37 en direction d'Agen au PR108+000, par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Monsieur Daniel DANG, Responsable du pôle exploitation du district de Périgueux, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux sont programmés du 06 mars 2024 au 08 mars 2024 inclus.

ARTICLE 2 :

La circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur RN21/RD37 en direction d'Agen, au PR108+000 sur la commune de Cours-de-Pile sera fermée à la circulation.

La déviation sera mise en place par :

- la RD37
- la RN21 en direction de Périgueux
- le giratoire RN21/RD660
- la RN21 en direction d'Agen

ARTICLE 3 :

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation du chantier et de jalonnement de la déviation seront assurées par la DIR Centre-Ouest – District de Périgueux – CEI de Castillonnès.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 9 rue Taslet CS 21490-33063 Bordeaux soit par voie dématérialisée par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Préfet de DORDOGNE et d’un recours hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l’autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d’assurer l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de La Dordogne,
- au Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Bergerac
- au district de Périgueux concerné par les travaux
- au responsable de l’entreprise Géotec Bordeaux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de La Dordogne
- M. le Président du Conseil Départemental de la La Dordogne
- Mme la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Bergerac
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la La Dordogne,
- M. Le Maire de Cours-de-Pile
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bergerac
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Dordogne
- S.D.I.S. de La Dordogne
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

Sanilhac le

LE PRÉFET
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
P/LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES, ET PAR SUBDÉLÉGATION

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2024-03-05-00010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'oiseaux protégés, l'OEdicnème criard (*Burhinus oedicanus*), à des fins scientifiques et de conservation sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres et la Vienne



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'oiseaux protégés, l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), à des fins scientifiques et de conservation sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres et la Vienne.

Réf. DBEC n ° : 035/2024

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-12-27-00006 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2024-02-01-00005 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-2024-02-01-00002 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2024-02-01-00006 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79-2024-02-22-00007 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-2024-02-01-00011 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par la LPO - délégation territoriale de Poitou-Charentes, en partenariat avec la LPO - délégation territoriale de Dordogne, le Groupement Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) et Charente Nature, pour la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens d'Œdicnème criard, sur l'ensemble des communes des départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres et la Vienne, en date du 4 décembre 2023 ;

- VU** l'avis favorable du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 20 février 2024 ;
- VU** la consultation du public menée du 15 février au 1^{er} mars 2024 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDÉRANT que les opérations visées sont réalisées dans le cadre du « Projet National de suivi de l'Œdicnème criard » ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont réalisées pour la protection et l'étude des oiseaux sauvages et de leurs milieux en Poitou-Charentes et en Dordogne ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques sont autorisées par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture pour baguage se limitent à ce qui est nécessaire et sont suivies d'un relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande s'inscrit dans l'intérêt de la protection de faune et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée « à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

La dérogation est accordée à la LPO Poitou-Charentes, 21 rue de Vauguoin – 17 000 La Rochelle. La LPO Poitou-Charentes désigne les responsables des opérations (liste ci-dessous) et les personnes autorisées à mener les actions (article 4), sous couvert de la présente dérogation et sous son autorité.

Les responsables des actions peuvent intervenir de façon transversale sur plusieurs départements :

- Steve AUGIRON, coordinateur scientifique et responsable du programme de baguage national Œdicnème (PP#1091) ;
- Jennifer FABRE, coordinatrice Nouvelle-Aquitaine du projet Œdicnème ;
- Fabien MERCIER, bagueur généraliste ;
- Christophe LARTIGAU, bagueur généraliste ;
- Amandine THEILLOUT, bagueuse généraliste ;
- Yohan CHARONNIER, bagueur généraliste, pose de balise GPS ;
- Benoît VAN HECKE, bagueur généraliste, pilote drone.

ARTICLE 2 : Objet de la dérogation

Les opérations sont menées dans le cadre du projet national de suivi de l'Œdicnème criard, qui vise l'amélioration des connaissances sur l'écologie des oiseaux, la protection des nids et des nichés et la mise en oeuvre de mesures de conservation.

Les objectifs sont :

- assurer le suivi de la reproduction des couples,
- évaluer le succès de reproduction par le baguage des jeunes et des adultes afin d'estimer la survie locale,
- étudier la dispersion juvénile et les échanges entre les populations.

Dans le cadre de cette étude, une campagne de baguage des poussins et des adultes est initiée. Ce programme de baguage (PP#1091), déposé au CRBPO (Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux) a pour but d'estimer les paramètres démographiques des jeunes et des adultes (survie locale, dispersion juvénile, échanges entre populations...).

Dans le cadre de ces opérations, les personnes désignées par la LPO Poitou-Charentes, et sous son autorité, sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), sur l'ensemble des communes des départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-sèvres et la Vienne.

ARTICLE 3 : Nature et description de la dérogation

Les opérations faisant l'objet de la présente dérogation sont :

- A distance, l'utilisation d'un drone pour repérer le nid et noter les coordonnées exactes ;
- Au nid, au moment de la pose de piquets pour son balisage, l'opérateur effectue une prise de mesures biométrique des œufs pour déterminer la date de ponte et estimer la date d'éclosion ;
- Au nid, lors du retrait du balisage/protection après la date d'éclosion estimée, si des coquilles ou des œufs non viables sont toujours présents, ils sont prélevés et stockés dans des sachets refermables, et mis au réfrigérateur, à des fins d'analyses écotoxicologiques réalisées au laboratoire ;
- Bagueage des poussins et/ou des adultes dans le cadre du projet national sur l'espèce, selon le protocole CRBPO. Les captures sont organisées, selon les opportunités qui se présentent, en période de nidification et/ou en période de rassemblements post-nuptiaux, selon le protocole CRPBO ;
- Lorsqu'un individu est capturé pour le baguage, un prélèvement de plumes du ventre est effectué et cinq individus adultes sont équipés de balises GPS ;
- La mise en carton temporaire des poussins lors des travaux agricoles ;
- Le transport vers un centre de soin de la faune sauvage, d'individus ou d'œufs, lorsqu'aucune autre solution n'est possible.

Les quantités autorisées sont :

- Nombre d'œufs par an pour la prise des biométriques

Départements	16	17	24	79	86
Nombre d'œufs/an	120	120	120	120	120

- Nombre de spécimens par an pour la capture (pose de bagues et prélèvement de plumes) et l'enlèvement en cas de transfert vers un centre de soin de la faune sauvage

Départements	16	17	24	79	86
Nombre d'individus/an	30	30	30	30	30

- Nombre de spécimens pour la pose de balises GPS pour toute la durée du programme

Départements	16	17	24	79	86
Nombre d'individus pour la pose de balise sur 3 ans	5	5	5	5	5

ARTICLE 4 : Bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont les personnels qualifiés permanents, contractuels, stagiaires, ou bénévoles membres de la LPO.

La LPO Poitou-Charente déclare avant le 1^{er} mars de chaque année, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, la liste des bénéficiaires autorisés pour l'année, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations.

ARTICLE 5 : Formation

La formation des opérateurs est réalisée ou vérifiée par les responsables des actions dûment qualifiés et justifiant d'une solide expérience dans leurs domaines d'action respectifs.

Sont désignés comme responsables de formation:

- Steve AUGIRON, coordinateur scientifique et responsable du programme de bagage national Oedicnème (PP#1091) ;
- Jennifer FABRE, coordinatrice Nouvelle-Aquitaine du projet Oedicnème ;
- Fabien MERCIER, bagueur généraliste ;
- Christophe LARTIGAU, bagueur généraliste ;
- Amandine THEILLOUT, bagueuse généraliste ;
- Yohan CHARONNIER, bagueur généraliste, pose de balise GPS ;
- Benoît VAN HECKE, bagueur généraliste, pilote drone.

Ceux-ci s'assurent notamment que les opérateurs ont acquis toutes les connaissances nécessaires à conduire leur mission tout en respectant la présente demande.

ARTICLE 6 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : Bilans

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la DREAL/Service Patrimoine Naturel, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Le rapport annuel détaillé doit être transmis chaque année avant le 31 décembre et le dernier rapport est transmis au plus tard le 31 mars 2027, à la DREAL/Service Patrimoine Naturel.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'inventaire du Patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le pôle SINP régional habilité pour la faune (FAUNA) les données brutes de biodiversité récoltées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>). Les données numériques doivent être transmises annuellement au SINP, avant le 31 décembre.

ARTICLE 8 : Publications

Le bénéficiaire précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux sont réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 9 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des opérations.

ARTICLE 11 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécurrs (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 13 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures et les Directeurs départementaux des Territoires de chaque département concerné, le Chef de service régional de l'Office Français de la Biodiversité, les Chefs des services départementaux concernés de l'Office Français de la Biodiversité, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de chaque département concerné et notifié au bénéficiaire.

Bordeaux, le 5 mars 2024

Pour les préfets de la Charente, la Charente-Maritime,
la Dordogne, les Deux-Sèvres et la Vienne,
et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation

A blue ink signature, appearing to be 'VD', is written on a light-colored background.

Vincent DORDAIN

Préfecture de la Dordogne

24-2024-03-04-00002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
JOFFRE dans le domaine funéraire - SARL Eric
JOFFRE

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 11 janvier 2024, et complété le 23 février 2024 par Monsieur Eric JOFFRE, gérant de la SARL Eric Joffre dont le siège social est situé 42, avenue de Brive à Le Lardin Saint Lazare (24570), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Eric Joffre dont le siège social est situé 42, avenue de Brive à Le Lardin Saint Lazare (24570) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement ETS Thanatopraxie situé Lieu-dit Bionne - 24630 Jumilhac le Grand - Habilitation n° 22-24-0182),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'entreprise exploitée par Monsieur Antonio Batista située 14 chemin des Gauilles - 24570 Le Lardin Saint Lazare - Habilitation n° 19-24-4-73).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 24-24-0069.

... / ...

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Eric Joffre et transmis pour information à la mairie de Le Lardin Saint Lazare.

Fait à Périgueux, le

04 MARS 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-20-00009

Arrêté de renouvellement CDACVGMN 20 février
2024



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental de la Dordogne
de l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre
Cité Administrative
CS30251
24052 PÉRIGUEUX CEDEX
05 54 25 00 25
Courriel : sd24@onacvlg.fr

**Arrêté n°
portant nomination des membres du Conseil départemental
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 à R.613-9 ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant nomination du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-04-20-00001 du 20 avril 2023 portant prorogation du mandat des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et la mémoire de la Nation ;
- Vu les candidatures présentées par les services de l'État, les organismes compétents et les associations ;
- Vu l'avis du directeur par intérim du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

- I. Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services », 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :
- Le préfet de la Dordogne, ou son représentant, président ;
 - La maire de Périgueux ou son représentant ;
 - Un membre du conseil départemental
 - Le délégué militaire départemental ou son représentant ;
 - Le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
 - La directrice des archives départementales, ou son représentant ;

- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, ou son représentant.

II. Au titre du deuxième collège, dit « *collège des anciens combattants et victimes de guerre* », 17 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L.611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

II.1. Au titre des représentants des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, 1 membre :

- Madame Lucette MAZEAU

II.2. Au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 9 membres :

- Madame ANDRIEUX Bertrande
- Monsieur CHAZEAU Hubert
- Monsieur CHELLI Ali
- Monsieur FLORENTIN Jean-Marie
- Monsieur LACOEUILLE Claude
- Monsieur PAYAN Roger
- Monsieur RICHARD Gérard
- Monsieur ROULET Claude
- Monsieur SAINT-MARTINO Guy

II.3. Au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 7 membres :

- Monsieur BENJAMIN Jean-Paul
- Monsieur BOARD James
- Monsieur HEYRAUD Gilles
- Monsieur KHEMACHE Hamid
- Monsieur MARTINEZ-RAMOS Daniel
- Monsieur MATHIEU Jean-Louis
- Monsieur PIRAME Alain

II.4. Au titre des représentants des victimes d'acte de terrorisme, 0 membre.

III. Au titre du 3ème collège, dit « *lien entre le monde combattant et la Nation* », 6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :

- Monsieur BEDOIN Jean-Paul
- Monsieur GAY René
- Monsieur LASFILLE Luc
- Madame LEBLED Yannick
- Monsieur LÉON Christophe
- Monsieur SARTRE Alain

Article 3 : le renouvellement du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation prend effet le 1^{er} février 2024 pour une durée de quatre ans.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et l'arrêté préfectoral n°24-2023-04-20-00001 du 24 avril 2023 portant prorogation du mandat de ses membres, sont abrogés à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 3.

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur par intérim du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 20 FEV. 2024

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-03-06-00001

Arrêté portant composition du jury suite à la formation
relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers
Secours »

organisée par le Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Dordogne (SDIS 24)

Arrêté n°

portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret du 4 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 17 novembre 2023 nommant M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs »,
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2023-12-04-00001 du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS - 0106 C24 en date du 1er juin 2021 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Considérant** la continuité de l'organisation par le SDIS 24 d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » du 11 septembre au 15 septembre 2023 et du 25 septembre au 29 septembre 2023 ;

Considérant l'information de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur relative à la présence facultative d'un médecin dans la composition du jury d'examen depuis la sortie des confinements sanitaires ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Il est constitué un jury relatif à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » le jeudi 7 mars 2024, à 10 heures 30, à la préfecture de la Dordogne - 24 000 PERIGUEUX.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- Commandant Artémis QUETIER, chef de groupement formation auprès du SDIS 24
- Sapeur 1ère classe Malik PINIER, formateur de formateur auprès du SDIS 24
- Sergent Jérôme BILQUEZ, formateur de formateur auprès du SDIS 24
- Adjudant-chef Christophe EYMAT, formateur de formateur auprès du SDIS 24

Article 3 : Le commandant Artemis QUETIER présidera le jury.

Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 4 : L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours ».

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'organisme.

Fait à Périgueux, le

06 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Marin LASSALLE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-26-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément départemental de l'Association
Départementale de Protection Civile de la Dordogne
(ADPC 24)

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne (ADPC 24)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2023 nommant M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2022 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de la protection civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2023-12-04-00001 du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne (ADPC 24) en date du 28 septembre 2023 ;
- Considérant** que l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne (ADPC 24) a produit l'ensemble des documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.
- SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental de l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne (ADPC 24) dont le siège est sis 4, avenue de l'Isle 24 420 SARLIAC SUR L'ISLE est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premier secours (PAE F PS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE F PSC)
- Pédagogie initiale commune de formateur contextualisé premiers secours civiques (PIC F)
- Gestes qui sauvent (GQS)

Article 2 : L'agrément accordé à l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne (ADPC 24) peut être retiré en cas de non-respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement procéder au retrait de leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Périgueux, le

26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Marin LASSALLE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-03-05-00012

Arrêté de composition de la CDEN du 5 mars 2024



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son livre II – Titre III ;

Vu les membres désignés dans le courrier du 5 février 2024 de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-001 du 8 février 2021 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 2 : Le conseil départemental de l'éducation nationale de la Dordogne est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT	
PRESIDENT Le préfet de la Dordogne ou le président du conseil départemental de la Dordogne selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de celle du département	
VICE-PRESIDENTS <ul style="list-style-type: none">L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Dordogne, suppléante du préfet de la DordogneM Christian TEILLAC, vice-président du conseil départemental de la Dordogne en charge de l'éducation.	
REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	
Titulaires	Suppléants
Conseillers régionaux	
Mme Nathalie ARNAUD	Mme Fanny CASTAGNEDE
Conseillers départementaux	
Mme Christelle DRUILLOLE M. Jean-Michel SAUTREAU	Mme Patricia LAFON-GAUTHIER Mme Juliette NEVERS

Mme Cécile LABARTHE Mme Carline CAPPELLE Mme Isabelle HYVOZ	Mme Corinne DUCROCQ Mme Raphaëlle LAFAYE Mme Marie-Laure FAURE
Maires	
Mme Brigitte CABIROL M. Christian GALLOT Mme Delphine LABAILS M. Laurent PEREA	M. Guy PIEDFERT M. Thierry BOIDE M. Lionel VERGNAUD Mme Nathalie FABRE

REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
Titulaires	Suppléants
SNES FSU	
M. Thibault DE LA BROSSE M. Alain BARRY M. Alain CHABRILLANGEAS Mme Elodie LAGARDE Mme Julia BRIVADIS M. Abderafik BABAHANI	M. Teddy GUITTON M Jérémie ERNAULT Mme Nathalie COTTRET M. Vivien MOMMEJA Mme Virginie CHAMINADE Mme Sandrine LAFON
UNSA-EDUCATION	
M. François MARTY Mme Justine BLANCHARD Mme Hélène MALETERRE	Mme Cécile LE HIR Mme Sabine TURSCHWEL Mme Yamina AZZOUG
FO	
Mme Nathalie LAVILLE FLORES	Mme Béatrice SARNAC

REPRESENTANTS DES USAGERS	
Titulaires	Suppléants
FCPE	
En attente de désignation	En attente de désignation
PEEP	
Mme Lucie BOMY	M. Philippe DELMOND
ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC	
Mme Renée SIMON	M Mathieu LABROUSSE
PERSONNALITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL NOMMEES PAR MONSIEUR LE PREFET	
M. Christophe DUTHILLEUL	Mme Elisabeth SANTOS-DUSSER
PERSONNALITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL NOMMEES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	
Mme Céline BOUDY	Mme Cécile JALLET
A TITRE CONSULTATIF :DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE	
M. Alain MICHEL	M. Dominique BREDZINSKI

Article 3 : La durée des mandats des membres est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours à son remplacement.


Article 4 : L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 5 : Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 5 - MARS 2024

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne – Préfecture – 2 rue Paul Louis Courier – CS39000 – 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-31-00009

Arrêté du 31 janvier 2024 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, nickel, bismuth, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, métaux de la mine de platine, terres rares et substances connexes dit "Nouveau Bourneix" (départements de la Haute Vienne et de la Dordogne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du 31 JAN. 2024

accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, nickel, bismuth, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, métaux de la mine de platine, terres rares et substances connexes dit « Nouveau Bourneix » (départements de la Haute-Vienne et de la Dordogne)

NOR : ECOL2332101A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-2 et L. 123-19-7 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu la demande, en date du 14 avril 2022, enregistrée le 11 mai 2022, par laquelle la société par actions simplifiée Aurelius Ressources, portant le numéro 912 440 658 au registre du commerce et des sociétés d'Orléans (Loiret), dont le siège social est situé 23, rue Antigna, 45000 Orléans (Loiret), sollicite un permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, nickel, bismuth, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, métaux de la mine du platine, terres rares et substances connexes, dit permis « Nouveau Bourneix », portant sur partie du territoire des communes de Le Chalard et Laignac-le-Long, dans le département de la Haute-Vienne, et Jumilhac-le-Grand, dans le département de la Dordogne, d'une superficie d'environ 39.2 km² pour une durée de cinq ans et compte-tenu d'un engagement financier minimal de 200 000 euros ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire par courriers en date du 5 juin 2023, 4 octobre 2023 et 21 octobre 2023 portant justification complémentaire et actualisation des capacités techniques et financières de la société par actions simplifiée Aurelius Ressources ;

Vu l'augmentation de l'engagement financier minimal à 2 000 000 euros par courrier du 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis de mise en concurrence publié au *Journal Officiel* de la République française le 12 janvier 2023 ;

Vu la consultation des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu les avis émis durant la participation du public du 14 juin 2023 au 12 juillet 2023 inclus ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mars 2023 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 4 avril 2023 ;

Vu l'avis du préfet de la Dordogne en date du 7 mars 2023 ;

Vu l'avis de la préfète de la Haute-Vienne en date du 7 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 17 octobre 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Un permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, nickel, bismuth, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, métaux de la mine du platine, terres rares et substances connexes, dit permis « Nouveau Bourneix », est accordé à la société par actions simplifiée Aurelius Ressources, sur une superficie d'environ 39.2 km², portant sur partie du territoire des communes de Le Chalard et Ladignac-le-Long, dans le département de la Haute-Vienne, et Jumilhac-le-Grand, dans le département de la Dordogne.

Article 2

Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté¹, le périmètre du permis mentionné à l'article 1^{er} est constitué par un polygone dont les sommets sont définis comme suit, dans le système de référence RGF 93 – Lambert 93 :

SOMMETS	RGF 93 - Lambert 93 (en mètres)	
	X	Y
A	555 735	6 501 260
B	556 574	6 498 643
C	553 161	6 495 557
D	554 308	6 492 764
E	549 570	6 491 172
F	547 380	6 492 937
G	552 542	6 499 220

Article 3

1 **Nota** : La carte peut être consultée à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, auprès du bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, 15 rue Arthur Ranc, CS 60539 86020 Poitiers Cedex.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal de 2 000 000 euros hors taxes souscrit en application de l'article 17 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret du 2 juin 2006 susvisé.

Les valeurs des indices S_0 et M_0 sont celles du quatrième trimestre 2023, au cours duquel l'engagement financier a été souscrit.

Pour ce qui concerne les indices S_t et M_t , il s'agit de la valeur trimestrielle de chacun ou, en l'absence de telle valeur, de la moyenne arithmétique des trois indices mensuels de chaque indice pour le trimestre considéré.

Article 4

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication d'un extrait du présent arrêté au *Journal Officiel* de la République française.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au titulaire par le préfet de la Haute-Vienne.

Le préfet de la Haute-Vienne et le préfet de la Dordogne feront assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture de la Haute-Vienne et à la préfecture de la Dordogne ;
- la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et de la préfecture de la Dordogne et sur le site Internet des services de l'État dans ces départements ;
- la publication, aux frais du titulaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre de recherches.

Article 6

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 JAN. 2024



Bruno LE MAIRE

Sous-préfecture de Nontron

24-2024-02-28-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un
Championnat de France de Cross-Country motos sur
le territoire des communes de Dussac et
Saint-Sulpice d'Excideuil les 2 et 3 mars 2024

Arrêté n° [24-2024-02-28-00001](#)
portant autorisation d'un championnat de France de cross-country motos
sur le territoire des communes de Dussac et Saint-Sulpice d'Excideuil
les 2 et 3 mars 2024

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-7 et suivants ;

VU le Code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 441-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-11-27-00001 du 27 novembre 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Benoît LEGRAND, Sous-Préfet de Nontron ;

VU la demande de l'association Amicale Moto Dussacoise, représentée par M. Etienne SAGNE, en qualité de président, sollicitant l'autorisation d'organiser un championnat de France de cross-country motos, les 2 et 3 mars 2024 sur le territoire des communes de Dussac et Saint-Sulpice d'Excideuil ;

VU le règlement de la manifestation validé le 07 février 2024 par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;

VU l'enregistrement de l'épreuve au calendrier 2024 de la F.F.M. ;

VU l'attestation d'assurance AXA du 23 janvier 2024 ;

VU les avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, des maires des communes concernées par la manifestation sportive et les recommandations du Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Dordogne ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.), le 15 février 2024 avec les réserves suivantes :

- protéger les zones humides identifiées sur le circuit avec de la rubalise,
- prévoir un kit de dépollution,
- surveiller le public afin qu'aucun spectateur ne se trouve dans un endroit non autorisé ou interdit,

- transmettre un annuaire comportant les numéros de téléphone des responsables à contacter en cas de nécessité,
- dans le cadre de la prévention du risque incendie de forêt, le demandeur devra :
 - procéder à un entretien/débroussaillage des abords du tracé sur au moins 5 mètres de part et d'autre.
 - consulter impérativement le répondeur de la Préfecture (**05 53 03 7000**) le jour de la manifestation, pour connaître le niveau de risque incendie de forêt ; **en cas de risque sévère, la manifestation sera interdite entre 14 h et 22 h.**
 - interdire l'usage de tous feux nus en zone sensible (cf. cartographie).

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation de l'épreuve

L'association Amicale Moto Dussacoise, représentée par M. Etienne SAGNE, est autorisée à organiser un championnat de France de cross-country, les 2 et 3 mars 2024 sur un circuit aménagé de 13,3 km de long et de 4 mètres de large, sur un terrain particulier, au lieu-dit "Les Rivaux" à Dussac et Saint-Sulpice d'Excideuil, conformément au plan joint au dossier.

Monsieur Etienne SAGNE, Président de l'association Amicale Moto Dussacoise, est joignable au 06.71.72.33.83 et Monsieur Vincent CHATENET, organisateur technique, au 06.19.28.00.48.

Les horaires prévisionnels de la manifestation sportive, comportant la participation de 300 concurrents maximum, sont les suivants :

samedi 02/03/24	de 7h30 à 19h00 contrôles administratifs et techniques kids briefing kids - tours de reconnaissance 1ère manche kids - 2ème manche kids (-13 ans et féminines) - 3ème manche (+13 ans) podium - contrôles administratifs et techniques motos
dimanche 03/03/24	Entre 7h30 et 19h00 contrôles techniques et administratifs, briefings, tours de reconnaissance, manches championnat motos podium

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent, uniquement pour les 2 et 3 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 331-37 du Code du Sport.

La manifestation sportive se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur technique et du directeur de course qui assurent la sécurité des participants et des spectateurs. Elle ne peut débiter qu'après la production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les règles techniques et de sécurité (R.T.S) de la F.F.M. sont respectées.

Cette attestation est à adresser, avant le début de la manifestation sportive, aux services de l'État en Dordogne, permanence préfectorale à sp-sarlat@dordogne.gouv.fr et à sp-nontron@dordogne.gouv.fr

ARTICLE 2 - Obligations de l'organisateur :

Le circuit aménagé pour l'endurance motos doit être fermé à toute circulation publique sauf pour les secours d'urgence et/ou pour les services de la gendarmerie nationale.

L'organisateur doit respecter les règles techniques et de sécurité (R.T.S) édictées par la F.F.M et les rappeler aux concurrents.

Il doit mettre en place des commissaires de course munis d'équipements réglementaires en vigueur et en nombre suffisant sur le circuit.

Il doit informer les riverains concernés par la manifestation sportive ainsi que les usagers de la route du déroulement de cette manifestation, par voie de presse, réseaux sociaux, site Internet ou par tout autre moyen de communication.

Il doit assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes sur la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Il doit respecter les consignes sanitaires en vigueur de la F.F.M. à la date de la manifestation.

ARTICLE 3 - Zones réservées aux spectateurs :

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de cette manifestation publique à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Les accès aux aires de stationnement, ainsi que les sorties pour le public doivent être organisées en toute sécurité, avec des panneaux d'information et un fléchage directionnel.

L'organisateur met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin de guider les spectateurs vers les zones qui leur sont réservées. Il installe de la rubalise « public autorisé » et/ou « public interdit » de manière à canaliser le public.

L'accès au circuit, et toute zone non autorisée, sont strictement interdits au public. Dans le cas où les consignes de sécurité ne sont pas respectées par le public, le directeur de course doit stopper les épreuves.

ARTICLE 4 – moyen de secours et de lutte contre l'incendie

La sécurité de la manifestation sportive reste en permanence sous la surveillance du directeur de course, des commissaires de course équipés d'extincteurs, du médecin, des secouristes de la Croix-Rouge française, délégation territoriale de la Dordogne, et des bénévoles de l'association organisatrice.

L'organisateur doit alerter les secours publics via les numéros d'appel d'urgence : 18 ou 112 pour les pompiers, 15 pour le SAMU et 17 pour les services de la gendarmerie nationale.

Il dispose de moyens de communication fiables sur le site. Des essais doivent être réalisés avant le début des épreuves.

Il doit fournir au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, ainsi qu'à la gendarmerie, un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone des personnes chargées de la sécurité. Les accès pour les secours publics doivent rester libres en permanence.

L'organisateur doit être joignable pendant toute la durée de la manifestation sportive. Son rôle est d'assurer le respect des différentes prescriptions de sécurité, de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin, de gérer les secours sur le site de la manifestation sportive jusqu'à l'arrivée des secours publics, d'accueillir et guider les secours publics.

Il doit respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas. A ce titre, les postes de secours du DPS ou zones d'accueil des éventuelles victimes devront être clairement identifiés et accessibles par des cheminements exempts de public à partir d'une ambulance.

Il doit rester vigilant sur la typographie des lieux, notamment sur la proximité d'espaces naturels. En période de feux de forêts, il met tout en œuvre pour éviter les risques d'incendie à la végétation environnante. À ce titre, il doit prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral 24-2023-06-16-00004 du 16 juin 2023 réglementant l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts. Des extincteurs pour les feux électriques ainsi qu'une tonne à eau seront également prévus à proximité du site) ;

- déchaumer les aires naturelles ou agricoles utilisées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation sportive. Dans le cas où l'arrosage serait impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings ;

- doter les aires de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule) ;

- surveiller les aires de stationnement afin d'assurer l'alerte rapide des secours en cas de départ de feu ;

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones sont dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement ;

- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à un risque d'incendie. L'accès à ces périmètres est réglementé par l'organisateur, avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage clair et lisible.

Une zone à proximité de la manifestation devra être identifiable et rester libre, en cas d'atterrissage de l'hélicoptère du SAMU.

ARTICLE 5 - Prescriptions environnementales :

La protection de l'environnement doit être prise en compte lors de la manifestation. Les inscriptions sur les panneaux de signalisation sont interdites. La mise en place de panneaux strictement nécessaires au balisage de la manifestation est autorisée sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur au plus tard une semaine après la fin de la manifestation.

Afin d'éviter une pollution liée aux éventuels écoulements d'hydrocarbures, l'organisateur prévoit des bâches environnementales sur les parcs de ravitaillement et d'assistance. Il prévoit également des kits anti-pollution pour préserver le cours d'eau présent sur le site dans le cas d'une pollution accidentelle au moment du passage des engins sur les passerelles existantes ou mise en place pour l'épreuve. Il veille à ce que les passages sauvages dans le cours d'eau soient bien fermés, les passages à gué étant interdits. Il protège également les zones humides identifiées au centre du terrain avec de la rubalise. En cas de pollution accidentelle avérée, l'organisateur prévient immédiatement le service départemental d'incendie et de secours.

À l'issue de la manifestation, l'organisateur enlève le balisage, assure le nettoyage et la remise en état des lieux. Les marques sur la chaussée sont interdites sauf si une peinture biodégradable est utilisée. Ce marquage, notamment sur les voies publiques, devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation sportive.

ARTICLE 6 - Nuisances sonores :

Conformément aux prescriptions du Code de la santé publique, toute mesure doit être prise en compte par l'organisateur durant la manifestation pour respecter la limite admissible d'émergence sonore.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage s'applique à l'ensemble de la manifestation.

L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect de la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 - Plan Vigipirate :

Le niveau de vigilance du plan Vigipirate "sécurité renforcée – risque attentat" doit être pris en compte. Il est nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcée, notamment au point d'accès du public.

L'objectif de sécurité est de protéger le flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositif de surveillance de contrôle et d'un dispositif particulier pour l'intrusion des véhicules.

ARTICLE 8 - Suspension de l'épreuve :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 - Sanctions :

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe. (article R. 331-45-1 du code du sport).

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, par le gestionnaire du circuit de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Article 10 : Exécution

Le sous-préfet de Nontron, le maire de Dussac, le maire de Saint-Sulpice d'Excideuil, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de l'éducation nationale service jeunesse et sports, le directeur départemental des services d'incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association Amicale Moto Dussacoise qui en assurera la publicité par l'affichage.

Fait à Nontron, le 28 FEV. 2024

Le Préfet de la Dordogne,
par délégation,
Le Sous-Préfet de Nontron,



Benoît LEGRAND

NB : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M le préfet de la Dordogne, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr